



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification  
aux Etats signataires ou contractants de la  
Convention sur le commerce international  
des espèces de faune et de flore sauvages  
menacées d'extinction  
conclue à Washington le 3 mars 1973

---

I

RATIFICATION PAR LE BANGLADESH

Se fondant sur l'article XX de la convention, la République populaire du Bangladesh a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 20 novembre 1981, son instrument de ratification de la convention.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, cette ratification prendra effet le 18 février 1982.

II

RETRAIT DE RESERVES PAR LA SUISSE ET  
LE LIECHTENSTEIN

Par lettre du 2 décembre 1981, enregistrée le 3 décembre 1981, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein

ont communiqué, conformément à l'article XV, paragraphe 3, de la convention, que les réserves formulées concernant PSITTACIFORMES spp.\* sont modifiées. Ainsi, les espèces suivantes sont également exceptées:

Coracopsis spp.

Prosopeia tabuensis

Psittrichas fulgidus

Trichoglossinae spp.

Ce retrait de réserves a pris effet le 1er janvier 1982.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 12 janvier 1982

